

Dernière mise à jour le 15 août 2023

# Taux de cotisations sociales URSSAF 2023

Sur les fiches de paie de vos salariés sont calculées les cotisations sociales salariales et patronales relevant de l'Urssaf. Retrouvez sur LégiSocial les différents taux de cotisations sociales 2023 couvrant divers risques : Assurance maladie, maternité,

## Sommaire

- COTISATIONS URSSAF 2023
- Régime particulier FNAL
- Forfait social sur contribution patronale de prévoyance
- Cotisations chômage 2023
- COTISATIONS CSG et CRDS 2023
- Cotisation salariale maladie salariés non domiciliés fiscalement en France

## COTISATIONS URSSAF 2023

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
Maladie (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles)	Total	13,00 %		13,00 %
Maladie (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles)	Total	7,00 %		7,00 %
Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération >2,5 Smic ou employeurs non éligibles)	Total	14,30%	1,30 %	13,00 %
Maladie (Alsace-Moselle) (rémunération ≤ 2,5 Smic et employeurs éligibles)	Total	8,30%	1,30 %	7,00 %
Vieillesse déplafonnée	Total	2,30 %	0,40 %	1,90 %
Vieillesse plafonnée	Tranche A	15,45 %	6,90 %	8,55 %
Allocation familiales (rémunération > 3,5 SMIC)	Total	5,25 %		5,25 %
Allocation familiales (rémunération ≤ 3,5 SMIC)	Total	3,45 %		3,45 %
Accident du travail	Total	variable		variable
FNAL (moins de 50 salariés)	Tranche A	0,10 %		0,10 %
FNAL (au moins 50 salariés)	Total	0,50 %		0,50 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Total	0,30 %		0,30 %

Versement de transport (11 salariés et plus)	Total	variable		variable
Forfait social	Contributions pat. ret.sup. + indemnité rupture conventionnelle exonérées cotisations sociales	20,00 %		20,00 %
Forfait social (régime à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023)	Contributions pat. ret.sup. + indemnité rupture conventionnelle exonérées cotisations sociales	30,00 %		30,00 %
Forfait social (11 salariés et plus)	Contributions patronales prévoyance complémentaire exonérées	8,00 %		8,00 %
Contribution au dialogue social	Total	0,016 %		0,016 %

## Régime particulier FNAL

### Ancien dispositif

Le dispositif d'atténuation des effets de franchissement ou d'atteinte de seuil, prévu par la loi de finances pour 2016 ne s'applique plus en 2023.

LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, JO 30 décembre 2015

### Nouveau régime depuis la loi PACTE

Le champ d'application du taux de 0,50 % sur une rémunération déplafonnée ne s'applique qu'aux entreprises justifiant d'un effectif de 50 salariés et plus (au lieu de 20 et plus).

Désormais, la loi PACTE considère que :

1. Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives ;
2. Ce n'est qu'ensuite (donc au titre de la 6<sup>ème</sup> année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations ou perdront le bénéfice de certains dispositifs ;
3. Le franchissement à la baisse sera pris en compte plus rapidement puisqu'il suffira d'une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année X) ;
4. Et en cas de franchissement à la baisse se produit, la règle précitée de report de 5 années recommencera à courir, en d'autres termes : le seuil devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation.

## Forfait social sur contribution patronale de prévoyance

### Ancien dispositif

Le dispositif d'atténuation des effets de franchissement ou d'atteinte de seuil, prévu par la loi de finances pour 2016 ne s'applique plus en 2023.

LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, JO 30 décembre 2015

### Nouveau régime depuis la loi PACTE

Le bénéfice de l'exonération s'applique aux entreprises qui atteignent ou franchissent le seuil de 11 salariés, selon le nouveau

dispositif instauré par la loi PACTE, soit :

1. Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives ;
2. Ce n'est qu'ensuite (donc au titre de la 6<sup>ème</sup> année) que les entreprises seront effectivement soumises à leurs nouvelles obligations ou perdront le bénéfice de certains dispositifs ;
3. Le franchissement à la baisse sera pris en compte plus rapidement puisqu'il suffira d'une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre de l'année X) ;
4. Et en cas de franchissement à la baisse se produit, la règle précitée de report de 5 années recommencera à courir, en d'autres termes : le seuil devra à nouveau être atteint durant 5 années consécutives pour générer l'obligation.

## Cotisations chômage 2023

Les cotisations chômage seront donc appelées au 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon les conditions suivantes, en rappelant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les salariés âgés de 65 ans et plus sont désormais soumis aux cotisations chômage, dans les conditions de droit commun (pas de CTP particuliers).

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
Assurance chômage	Tranche A + B	4,05 %		4,05 %
AGS (FNGS)	Tranche A + B	0,15 % (*)		0,15 %

(\*) Information sur le site de l'AGS (rubrique chiffres clés)

Taux de cotisation : 0,15%

Suite au Conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) qui s'est tenu le 8 décembre 2022, le taux de cotisation demeure inchangé à 0,15 %. Ce taux est en vigueur depuis le 1er juillet 2017

Suite au Conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) qui s'est tenu le 20 juin 2023, le taux de cotisation demeure inchangé à 0,15 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## COTISATIONS CSG et CRDS 2023

COTISATIONS	BASES	TOTAL	Taux	
			SALARIE	EMPLOYEUR
CSG déductible	98,25% des revenus, y compris heures supplémentaires ou complémentaires <u>non défiscalisées.</u>	6,80%	6,80%	
CSG non déductible		2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	
CSG et CRDS NON déductibles	100% indemnités de rupture exonérée d'impôt sur le revenu + heures supplémentaires et complémentaires par ailleurs défiscalisées	9,70%	9,70 %	
CSG déductible	100 % des revenus pour la fraction excédant 4 plafonds de sécurité sociale	6,80%	6,80%	
CSG non déductible		2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	

CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	100 % des contributions patronales de prévoyance complémentaire et/ou de retraite supplémentaire	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	
CSG déductible		6,80%	6,80%	
CSG non déductible	100 % des sommes n'ayant pas la valeur de revenus (indemnités de rupture soumises à l'IR notamment)	2,40%	2,40%	
CRDS non déductible		0,50%	0,50%	

## Cotisation salariale maladie salariés non domiciliés fiscalement en France

Majoration de la cotisation salariale d'assurance maladie : elle concerne les personnes non domiciliées fiscalement en France et relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.

Au titre de l'année 2023, le taux de la cotisation salariale d'assurance maladie pour les non-résidents fiscaux français est de 5,50 %.

Elle est déclarée à l'aide du code type de personnel 206 « salariés non-résidents actifs ».

Valeurs confirmées par publication URSSAF (consultation de janvier 2023)

<b>206 : SALARIES NON RESIDENTS ACTIFS</b>			
Totalité taux applicable		Plafond taux applicable	
5,5		0	
Part employeur	Part salarié	Part employeur	Part salarié
0	5,50	0	0

**Profil :** Administration ou collectivité territoriale et Entreprise / association

**Zone géographique :** National